

## **COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PREMANON**

Séance du 4 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre décembre, à 20 H 00, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nolwenn MARCHAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 12

Date de convocation : 28/11/2017

Date d'affichage : 13/12/2017

**PRESENTS** : MARCHAND Nolwenn, DANNECKER Gilles, GARNIER Catherine, SOUFALIS Stéphane, HALLUIN Vincent, LABROQUERE Michèle, MARUCCO Fanny, LABOURIER Benoit, NICOLAS Claire, PETIT Arnaud.

**EXCUSEES** : BON Cathy, CLOSSET Stéphanie qui donnent respectivement procuration à GARNIER Catherine et MARUCCO Fanny, B. REGARD.

**ABSENTS** : BOUVRET Véronique, NIVEAU Stéphane.

Secrétaire de séance : GARNIER Catherine.

Avant d'ouvrir la séance, le Maire propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- 1- Demande de classement de la commune en station de tourisme
- 2- Participation aux frais de fonctionnement de l'EMP
- 3- Mise en place des astreintes pour les agents des services techniques.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.

### **APPROBATION COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/10/2017 :**

Le compte-rendu du conseil municipal du 26/10/2017 est adopté à l'unanimité sans remarque.

### **2017-072 : TRAVAUX REHABILITATION ECOLE : attribution lot 2 :**

Suite au conseil municipal du 26/10, le Maire rappelle qu'une relance a été effectuée auprès de quelques entreprises pour bénéficier d'une offre sur le lot 2, charpente couverture.

L'entreprise GIROD a accordé un rabais de 2% sur son offre initiale qui la ramène à 47 897.03 € HT. L'entreprise VERNIER a répondu à l'offre pour un montant HT de 68 994.30 €.

Une troisième entreprise a étudié le dossier mais ne l'a pas transmis considérant le montant élevé soit aux alentours de 60 000 €. L'entrepreneur a précisé qu'il y avait beaucoup de petits travaux qui demandaient beaucoup de main d'œuvre d'où le coût élevé.

Aucune autre entreprise n'a répondu.

Les membres de la commission « travaux » et « affaires scolaires », au vu des propositions, estiment que l'estimation du maître d'œuvre semble sous-évaluée et proposent de retenir l'entreprise GIROD.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire, vu l'avis conjoint des membres des commissions « travaux » et « affaires scolaires » et après en avoir délibéré,

- Décide, par 2 voix contre (C. GARNIER et C. BON (procuration)) et 10 pour, d'attribuer le lot 2, charpente-couverture, à l'entreprise GIROD dont le siège social est fixé à COGNA (39), pour un montant HT de 49 930.10 (option comprise).
- Autorise le Maire à signer le marché de travaux à intervenir et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **2017-073 : AFFAIRES SCOLAIRES : convention avec la communauté de communes La Grandvallière sur la participation aux sorties piscines pour les élèves scolarisés au collège de St Laurent :**

Le collège de Saint-Laurent-en-Grandvaux accueille des enfants issus de communes extérieures à sa zone de recrutement habituelle. Depuis septembre 2003, dans le cadre des enseignements obligatoires et notamment la natation, la communauté de communes La Grandvallière prend en charge le transport des sorties « piscines » à Morbier ainsi que les frais d'entrées pour les élèves ressortissants de La Grandvallière.

Elle répercute ensuite aux communes non adhérentes à La Grandvallière la dépense occasionnée au prorata du nombre de leurs élèves scolarisés au collège de St Laurent.

Un élève de Prémanon est scolarisé depuis la rentrée scolaire 2017 dans le collège Louis Bouvier.

La communauté de communes La Grandvallière a transmis une convention pour lui permettre de répercuter le coût à la commune.

La participation par élève pour l'année 2016/2017 a été de 63.99 €.

Le Maire propose de signer cette convention.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord, à l'unanimité, pour la signature de cette convention entre la communauté de communes La Grandvallière et la commune de Prémanon,
- Autorise le Maire à signer la convention et tout document lié à ce dossier.

Le Maire profite de ce sujet pour relater la discussion sur les rythmes scolaires abordée lors du conseil d'école du 9/11/2017 suite à la possibilité donnée par le gouvernement de revenir sur l'organisation de la semaine à 4 jours.

Les avis étaient très partagés tant au niveau des enseignants que des représentants des parents d'élèves.

G. DANNECKER ajoute qu'aucune commune du secteur du Haut-Jura a pris la décision de revenir à la semaine de 4 jours. Lors de cette réunion, G. DANNECKER précise qu'il est intervenu pour faire part de son souhait de rester à 4.5 jours, compte-tenu d'une part des efforts effectués par la commune et d'autre part sur la qualité du service proposée. Le Maire, quant à lui, a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à la décision du conseil d'école qu'elle soit.

Les représentants des parents d'élèves ont transmis un questionnaire à l'ensemble des familles afin de connaître leur avis. Le dépouillement a eu lieu cette fin d'après-midi et 2/3 des parents souhaitent que le rythme scolaire se poursuive sur 4.5 jours.

Une réunion extraordinaire du conseil d'école est prévue le 14/12 pour se prononcer sur cette question.

A ce titre, le Maire souhaite que les deux représentants du conseil municipal puissent voter selon la position des membres du conseil municipal.

Après discussion, les représentants de la commune voteront pour le maintien de la semaine à 4.5 jours. C. GARNIER (plus la procuration de C. BON) se prononce pour la semaine de 4 jours pour des raisons d'économie.

*Arrivée de C. NICOLAS*

#### **2017-074 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 3 M14 BP 2017 :**

S. SOUFALIS, adjoint chargé des Finances, propose, conformément à l'avis des membres de la commission FINANCES du 4/12 de modifier le budget primitif par une décision modificative.

Le montant ajouter à l'article 70872 (remboursement par budgets annexes) correspond à la différence entre le montant prévu au BP et le montant réel des charges de personnel à l'épicerie communale. Le total des salaires correspond aux 3 agents de l'épicerie auxquels s'ajoutent les embauches d'extra pour les périodes de haute fréquentation et la prise en compte d'1/3 du traitement du Service comptabilité en charge des écritures comptables du magasin.

S. SOUFALIS profite de cette information pour rappeler que la commune met à disposition du personnel et un véhicule au CCAS pour assurer son Service de repas à domicile. Chaque fin d'année, un état financier récapitulatif est établi pour le remboursement du budget du CCAS au budget communal des frais liés à cette mise à disposition (frais kilométriques basés sur le barème des impôts, frais de personnel basés sur une moyenne de 20 €/h, l'agent concerné n'étant pas toujours le même).

V. HALLUIN apporte les explications sur le choix des membres de la commission pour l'achat d'un tracteur équipé et présente les différentes offres reçues. Les crédits supplémentaires consacrés à l'achat du tracteur sont compensés par des économies équivalentes réalisées sur l'équipement des nouveaux garages communaux.

Les membres du conseil municipal donner leur accord sur cet achat et confient le soin de traiter cette affaire aux membres de la commission « travaux ».

Les modifications apportées au budget sont les suivantes :

#### **CHAPITRE 012 Charges de personnel**

- 6336 : cotisations formation : 2 000 €
- 6451 : cotisations URSSAF : 6 100 €
- 6455 : cotisations assurances statutaires du personnel : 3 500 €

#### **CHAPITRE 70 : Produits des Services**

- 70872 : Remboursement par budgets annexes : 20 600 €
- 022 : dépenses imprévues : 9 000 € pour équilibrer ces modifications.

#### **ACHAT TRACTEUR + EQUIPEMENT**

- 21571 : matériel roulant : 15 000 €
- 2313 : Immo en cours construction : - 15 000 €

#### **ECRITURES D'ORDRE BUDGETAIRE CHAPITRE 041 : intégration travaux sous mandat (EMP et EP SIDEC)**

- 168758 D : 10 000 €
- 21318 D : 250 000 €
- 2315 D : 50 000 €
- 168758 R : 10 000 €
- 238 R : 300 000 €

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de l'adjoint au Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord, à l'unanimité, à la décision modificative n° 3 du budget primitif M14 2017 comme décrit ci-dessus.
- Prend note du calcul de la masse salariale liée au personnel de l'épicerie qui permet d'établir l'état de remboursement et l'approuve. Approuve de même le principe de mise à disposition de personnel et de matériel pour permettre au CCAS d'assurer son Service de portage de repas à domicile.

#### **2017-075 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 M4 BP 2017 :**

S. SOUFALIS, adjoint chargé des Finances, propose, conformément à l'avis des membres de la commission FINANCES du 4/12 de modifier le budget primitif de l'épicerie par une décision modificative. Les modifications sont les suivantes :

## **FONCTIONNEMENT :**

### **CHAPITRE 011 Charges à caractère général :**

- 6068 : emballages : 5 000 €
- 607 : achats marchandises : 89 000 €

### **CHAPITRE 012 : charges personnel :**

- 6215 : 20 600 €

### **CHAPITRE 013 : atténuation de charges :**

- 6095 : Remboursement équipement : 3 000 €
- 6097 : ristournes : 19 000 €

### **CHAPITRE 70 : ventes produits :**

- 707 : vente marchandises : 100 600 €
- 7088 : emballages : 11 000 €

### **CHAPITRE 74 : subventions d'exploitation :**

- 74 : subventions d'exploitation (APC, participation SHERPA) : 24 000 €

### **CHAPITRE 76 : produits financiers :**

- 761 : produits de participations : - 32 000 € (article non utilisé et remplacé par les précédents).

## **INVESTISSEMENT :**

### **CHAPITRE 16 emprunts et dettes :**

- 1687 D : autres dettes : - 5 000 €

### **CHAPITRE 21 : immobilisations :**

- 2188 D : 5 000 €

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de l'adjoint au Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord, à l'unanimité, à la décision modificative n° 2 du budget primitif M14 2017 comme décrit ci-dessus.

S. SOUFALIS informe les membres présents que l'inventaire de l'épicerie a été effectuée le 27/11. Un bilan de l'épicerie qui devrait être à l'équilibre sera présenté courant janvier. Des solutions pour augmenter le chiffre d'affaires devront être mises en place pour assurer la pérennité de la structure.

## **2017-076-1 : FINANCES : autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2018**

### **M14 :**

Le Maire rappelle que dans l'éventualité où le budget de la Commune n'aurait pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rappelle qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi n° 96-314 du 12/04/1996
- VU la Loi n° 99-586 du 12/07/1999

Et après en avoir délibéré,

- Autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 M14, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## **2017-076-2 : FINANCES : autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2018**

### **M4 :**

Le Maire rappelle que dans l'éventualité où le budget de la Commune n'aurait pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rappelle qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi n° 96-314 du 12/04/1996
- VU la Loi n° 99-586 du 12/07/1999

Et après en avoir délibéré,

- Autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 M4, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**2017-077 : FINANCES : Crèche : avance trésorerie 2018 et mise en place d'une convention financière :**

Au début de chaque nouvelle année budgétaire, la crèche doit assurer un certain nombre de dépenses notamment celles liées au personnel. Les responsables de la structure demandent donc à la Commune une avance sur la subvention qui leur est attribuée et définie lors de la présentation du budget au conseil d'administration.

D'autre part, à l'occasion du versement de l'acompte du mois d'octobre et en raison du montant total de la subvention (supérieure à 23 000 €), la trésorière a demandé la signature d'une convention financière entre la commune et la crèche.

Le Maire propose d'établir une convention financière avec l'association « les Petits Randonneurs » et d'accorder le principe de versement annuel d'une avance de trésorerie définie dans ladite convention.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord à l'unanimité pour la mise en place d'une convention financière entre l'association « les Petits Randonneurs » et la commune.
- Donne son accord pour le versement d'acomptes en début d'année de 20 000 € chacun en janvier et avril 2018.
- Autorise le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

**2017-078 : URBANISME : REVISION PLU :**

Les dossiers de consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre chargé d'accompagner la commune dans le cadre de la révision du PLU ont été transmis à 5 cabinets d'études spécialisés.

Le délai de réponse a été fixé au 24/11.

Un seul cabinet a répondu. Il s'agit du bureau d'études EPODE de Chambéry. L'offre est très intéressante mais le montant des honoraires est élevé. Afin de diminuer le coût de l'étude, un recensement de l'ensemble des informations ou études déjà connues ou réalisées sera effectué et une négociation avec la société EPODE sera menée.

D'autre part, le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la DGD pour ces travaux de révision.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour négocier le montant des honoraires du cabinet d'études EPODE
- Sollicite l'attribution d'une aide financière au titre de la DGD au taux maximum.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2016-079 : SYNDICAT DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES : rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable :**

Le syndicat intercommunal des eaux du plateau des ROUSSES a transmis son rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Ce rapport présente le territoire desservi, le mode de gestion de service, l'organisation du service, le détail de la facture d'eau, les indicateurs techniques et financiers.

Ce rapport présente également un certain nombre de données. Parmi les plus marquantes :

- Nombre d'abonnés : 4614 (unités de logements 6899)
- Volumes produits : 798 212 m3
- Volumes importés (achat d'eau) : 2 245 m3
- Volumes exportés (vente d'eau en gros) : 84 793 m3
- Volumes mis en distribution : 715 663 m3 (-2.81% par rapport à 2015)
- Volumes facturés : 479 456 m3 (-7.84% de moins qu'en 2015)
- Volume moyen par abonné : 103m3/an

Evolution du tarif de l'eau potable :

Part exploitant :

- Part fixe : 52.62 € HT/an soit -1.2% par rapport à 2015

- Part proportionnelle 0 à 100 m3 : 0.5163 € HT/an soit -1.2% par rapport à 2015
- Part au-delà de 100 m3 : 0.7943 € HT/an soit -1.2% par rapport à 2015

Part collectivité :

- Idem 2015

Le prix au m3 pour une facture de 120 m3 est de 2.54 € TTC soit une stabilité par rapport à 2015.

Performance du réseau :

Rendement de distribution : 76%

Les volumes perdus représentent 191 304 m3 en 2016 soit une augmentation de 17% par rapport à 2015.

Le Maire ajoute que le transfert de cette compétence aux communautés de communes pourrait être remis en cause par le gouvernement.

Les membres du conseil municipal souhaitent connaître les raisons de l'augmentation du volume perdu en 2016 qui apparaît en forte augmentation.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport 2016 du syndicat des eaux du plateau des Rousses sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable et après en avoir délibéré,

- Prend note du rapport 2016 remis par le syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable.

**2017-080 : PERSONNEL TERRITORIAL : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 23/12/1996, 09/06/2000, 22/08/2003, 29/04/2005, 06/03/2009, 17/06/2011 et 26/02/2014,

Vu sa délibération du 29/11/2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2017,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose d'adopter les dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

**LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

**MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA** **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 **Encadrement, coordination, pilotage, conception.** Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- 2 **Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.** Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
- 3 **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur** (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel (ou annuel si montant inférieur à 500 €).

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
<b>Groupe 1</b>	<i>Secrétaire général</i>	36 210 €	0 €	19 000 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Non concerné</i>	32 130 €		
<b>Groupe 3</b>	<i>Non concerné</i>	25 500 €		
<b>Groupe 4</b>	<i>Non concerné</i>	20 400 €		

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable affaires générales</i>	17 480 €	0 €	5 000 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Non concerné</i>	16 015 €		
<b>Groupe 3</b>	<i>Non concerné</i>	14 650 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
<b>Groupe 1</b>	<i>Non concerné</i>	11 340 €		
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0 €	3 000 €

#### Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
<b>Groupe 1</b>	<i>Non concerné</i>	11 340 €		
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0 €	3 000 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Responsable de Service avec ou sans encadrement	11 340 €	0 €	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	3 000 €

#### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un service (accueil de loisirs)	17 480 €	0 €	5 000 €
Groupe 2	Non concerné	16 015 €		
Groupe 3	Non concerné	14 650 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Non concerné	11 340 €		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	3 000 €

#### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

##### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

##### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

**Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Secrétaire général	6 390 €	0 €	1 500 €
Groupe 2	Non concerné	5 670 €		
Groupe 3	Non concerné	4 500 €		
Groupe 4	Non concerné	3 600 €		

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Responsable des affaires générales, de service	2 380 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Non concerné	2 185 €		
Groupe 3	Non concerné	1 995 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Non concerné	1 260 €		
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €	0 €	1 000 €

### Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Non concerné	1 260 €		
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 000 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Non concerné	1 200 €		

### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Direction de l'accueil de loisirs	2 380 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Non concerné	2 185 €		
Groupe 3	Non concerné	1 995 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	montant minimum (facultatif)	montant maximum
Groupe 1	Non concerné	1 260 €		
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 000 €

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **2017-081 : PERSONNEL TERRITORIAL : RECENSEMENT 2018 : recrutement et rémunération des agents recenseurs :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide, à l'unanimité, la création de trois postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18/01/2018 au 17/02/2018.
- Chaque agent recenseur percevra une rémunération forfaitaire brute en fonction du district recensé soit :
  - DISTRICT 1 : 550.00 €
  - DISTRICT 2 : 950.00 €
  - DISTRICT 3 : 1 200.00 €
- La collectivité versera un forfait de 40 € (bruts) pour les frais de transport.
- Les agents recenseurs recevront 20 € (bruts) pour chaque séance de formation.
- La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.
- Autorise le Maire à recruter les agents, signer les contrats à intervenir et tout document relatif à ce dossier.

#### **2017-082 : DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME :**

Le Maire rappelle que la Commune de Prémanon a obtenu le classement en « station de sports d'hiver et d'alpinisme » par décret ministériel en date du 18 juin 1969.

Il ajoute que la Commune de Prémanon dispose aujourd'hui des qualités requises pour se voir décerner le nouveau classement en « station de tourisme », nouvelle et unique dénomination pour l'ensemble des stations classées.

La procédure d'obtention du classement ayant été amendée par la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006, deux conditions essentielles et indispensables sont imposées pour obtenir le classement en « station de tourisme » :

- La Commune doit disposer du label « commune touristique », ce qui est le cas pour Prémanon ;
- L'Office de tourisme doit être classé catégorie 1, cette condition est également remplie en ce qui concerne l'Office intercommunal de la Station des Rousses depuis le 30 août 2013.

D'autres critères sont également pris en compte, notamment l'accès et la circulation, le nombre et la qualité des hébergements touristiques, les services de proximité autour de la commune, les activités et les équipements de la commune en période touristique, l'urbanisme, l'environnement, le patrimoine, l'hygiène et les structures de soins, la sécurité ...

La Commune doit présenter un dossier de candidature qui sera instruit par les services de l'Etat compétents.

En accord avec les récentes évolutions législatives (notamment la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015), la Commune de Prémanon doit être à l'origine de la demande de classement. Et c'est la Communauté de communes de la Station des Rousses qui portera la demande de la Commune de Prémanon auprès des services de l'Etat.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le dossier de demande de classement de la Commune de Prémanon en station de tourisme ;
- De demander au Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses de déposer le dossier de la Commune de Prémanon en Préfecture pour instruction.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité le dossier de demande de classement de la commune en station de tourisme,
- Demande au Président de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura de déposer le dossier de la commune en préfecture pour instruction.
- Autorise le Maire à signer le dossier et toutes les pièces y afférentes.

#### **2017-083 : PERSONNEL TERRITORIAL : Mise en place et indemnisation des astreintes**

Le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte *d'exploitation* afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.).  
Ces astreintes seront organisées *chaque week-end et sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars*.
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :  
Emplois relevant de la filière technique : Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.  
En cas d'intervention, les agents de la filière technique bénéficieront de compensation horaire sur présentation d'un état détaillé comportant notamment le motif de sortie, la durée et les travaux effectués.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, de mettre en place le régime des astreintes selon les modalités décrites ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **2017-084 : INTERCOMMUNALITE : Participation de la commune au déficit de fonctionnement de l'Espace des Mondes Polaires :**

Le Maire rappelle que par délibération n°2012/031 en date du 27 juin 2012, les conseillers de la Communauté de communes de la Station des Rousses (CCSR) avaient fixé des règles pour le financement des projets communautaires structurants d'un montant supérieur à 1 000 000 € en investissement. Il était notamment prévu le versement d'une contribution annuelle en fonctionnement correspondant à 10% du déficit prévisionnel annuel de fonctionnement plafonné à 150 000 € TTC, par la commune de la station accueillant sur son territoire un tel projet. L'Espace des Mondes Polaires construit à Prémanson faisant partie de ces projets communautaires structurants d'un montant supérieur à 1 000 000 € en investissement, le Maire propose que la commune de Prémanson s'engage par délibération à verser chaque année à la CCSR une participation au fonctionnement de l'Espace des Mondes Polaires pour les exercices où cette structure serait déficitaire et dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le déficit annuel de fonctionnement est calculé sur la base de la section de fonctionnement du compte administratif de l'exercice concerné. Il correspond à la différence entre :

- D'une part, les dépenses des chapitres 011, 012, 014, 65, 67 et 023 (hors dépenses relatives à la construction initiale et à l'inauguration) ;
- D'autre part, les recettes des chapitres 013, 70, 74 (hors article 74741 « participation des communes du groupement à fiscalité propre »), 75 (hors article 7552 « prise en charge du budget annexe par le budget principal ») et 77.

Le montant de ce déficit sera arrêté par un certificat administratif cosigné par le Maire de Prémanson et par le Président de la CCSR. A cet effet, il convient que le conseil municipal donne délégation au Maire de signer ce certificat.

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Une large discussion s'engage sur les dépenses liées au fonctionnement de l'Espace des Mondes Polaires et la nécessité de recherche d'économie pour limiter le déficit voir même qu'il n'existe pas. Ceci passe par de la mutualisation entre les Services (services techniques de la commune associée à ce titre, ...), par la mutualisation du personnel (un agent pouvant assurer plusieurs tâches sur un même poste, ...), par l'ouverture de certaines journées stratégiques, ...

S. SOUFALIS regrette que la recherche d'équilibre de fonctionnement ne soit pas une priorité de la communauté de communes, le principe du déficit ne semblant poser aucun problème particulier aux conseils communautaires.

B. LABOURIER, appuyé par d'autres conseillers municipaux, estime que le musée n'est pas suffisamment ludique, qu'il manque d'animation et note l'absence d'audioguides.

G. DANNECKER signale la qualité des conférences.

Le Maire entend toutes ces remarques et précise que des démarches dans ce sens sont déjà effectuées.

A ce jour, globalement, 43 000 entrées ont été enregistrées.

Il termine en ajoutant qu'une analyse du fonctionnement sera effectuée pour l'optimiser et il sera alors possible de vérifier si des efforts sont réalisés.

Le restaurant de l'EMP devrait ouvrir vers le 15/12.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- S'engage, à l'unanimité, à verser une contribution annuelle en fonctionnement correspondant à 10% du déficit annuel de fonctionnement de l'Espace des Mondes Polaires plafonné à 150 000 € TTC ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif du budget concerné ;
- Valide les modalités de calcul de ce déficit tel que présentées ci-dessus ;
- L'autorise à signer le certificat administratif arrêtant le montant du déficit de fonctionnement et le montant de la participation de la commune à ce déficit, à payer la dépense afférente et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **2017-085 : DEMANDE DE SUBVENTION :**

Le Maire présente une demande de subvention de la part d'une nouvelle association, dénommée « ROCK'SKI'MUSIC » qui souhaite organiser des concerts musicaux sur les quatre villages de la station, sur le domaine skiable durant cet hiver.

4 concerts sont prévus entre le 11 et le 25/02/2018.

Une subvention a été sollicitée auprès de la communauté de communes et auprès de chaque village.

Les membres de la commission « FINANCES » ont estimé que cette animation relevait de la compétence touristique et ont émis un avis défavorable pour la demande faite à la commune par principe afin que chaque structure reste sur ces compétences.

V. HALLUIN et B. LABOURIER souhaitent, pour encourager les responsables de l'association, que la commune verse une aide financière.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas répondre favorablement à la demande de subvention pour ces concerts de musique estimant que cette animation relève de la compétence touristique de la communauté de communes de la station des Rousses
- Mandate les délégués communautaires pour attribuer le montant de la subvention sollicitée par l'association auprès de la communauté de communes.

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

**OPERATION LE PROGRES « VUE DU CIEL » :** le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération « vue du ciel » conduite par Le Progrès, un reportage sur la commune sera présenté dans le journal le mercredi 20 décembre.

Un document A4 faisant la promotion de l'épicerie sera glissée à l'intérieur du journal.

500 journaux seront déposés au secrétariat de mairie et devront être distribués.

Le Maire propose de profiter de cette distribution pour distribuer dans chaque boîte à lettres l'agenda 2018 et l'invitation aux vœux du Maire programmée le 26/01.

Il convient de trouver du monde pour distribuer le journal les 20 et 21/12. Les agents des services seront occupés à gérer l'aménagement des Algeco prévus pour l'hébergement des élèves durant les travaux du bâtiment de l'école.

C. GARNIER ajoute que les membres du CCAS distribueront durant cette même semaine les colis de Noël aux personnes âgées de plus de 75 ans.

Le Maire invite les membres du conseil municipal qui sont disponibles à s'inscrire auprès du secrétariat qui dressera un planning.

**RECEPTION DU PERSONNEL :** le jeudi 21/12 à 19 heures, l'ensemble du personnel communal sera convié à participer à une réception, au magasin SHERPA, pour partager un moment convivial autour d'un buffet. Les membres de la commission « PERSONNEL » seront conviés à cette rencontre.

A. PETIT réfléchit à une solution qui permettrait aux agents de l'épicerie d'être plus efficaces pour encaisser les produits achetés par les clients lors des périodes de grande affluence et ainsi limiter la durée d'attente à la caisse. Plusieurs solutions sont possibles avec des coûts plus ou moins onéreux : achat d'une seconde caisse (voir si la location est possible), balance fruits et légumes qui évite d'effectuer cette opération à la caisse. Toutes les idées seront les bienvenues.

A. PETIT souhaite que la commune se rapproche de l'ADEME sur les possibilités de subvention pour l'installation d'un système de ventilation double flux à l'école pour la qualité de l'air.

V. HALLUIN demande si la commune peut dépanner un automobiliste accidenté en bord de route. Le Maire répond que la commune ne peut pas assurer ce genre de service et qu'il convient de renvoyer les demandeurs auprès d'entreprises spécialisées ou auprès des déneigeurs lors des périodes d'enneigement.

C. NICOLAS a constaté la présence, à l'entrée de la ville de MORBIER, d'un panneau « participation citoyenne » et demande si un tel panneau pourrait être installé à l'entrée de Prémamanon.

Le Maire rappelle que lors de la mise en place de ce dispositif par la gendarmerie nationale et après avoir évoqué cette question au conseil municipal, il n'avait pas été décidé d'installer ce panneau en raison principalement de son graphisme.

F. MARUCCO repose la question sur la possibilité d'installer un distributeur automatique de billets au centre du village qui lui paraît très nécessaire.

Le Maire répond que toutes les démarches possibles ont été effectuées mais aucune agence bancaire n'a répondu positivement sauf à une participation communale très importante.

La séance est levée à 22h00.